

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

Accusé de réception en préfecture  
036-283600120-20190628-C4-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2019  
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 01 JUL. 2019

Publié, affiché, notifié le 02 JUL. 2019

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du 28 juin 2019

Délibération C4

**Modification du règlement intérieur du corps départemental du SDIS de l'Indre –  
Chapitre B : art B12 – Santé et Sécurité.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° 2018/SDIS/13 du 24 juillet 2018 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

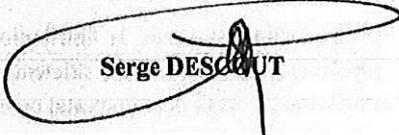
VU l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2019 ;

VU le projet de rédaction de l'article B12, ci-annexé, du règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la nouvelle rédaction de l'article B12, ci-annexée, du règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre conformément au document joint.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le président à signer l'arrêté portant règlement intérieur du corps départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

  
Serge DESCOUT

## CHAPITRE B : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SAPEURS-POMPIERS DU CORPS DEPARTEMENTAL

### Article B 12 - Santé et sécurité

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et la Commission Spécialisée en Hygiène et Sécurité des Sapeurs-pompiers Volontaires (CSHS-SPV) poursuivent une politique de prévention des comportements à risques tels que :

- L'usage du tabac ou de la cigarette électronique
- La consommation d'alcool
- La prise de substances psycho actives, médicaments et stupéfiants
- Les jeux, la cyberdépendance, les jeux d'argent.

Pour rappel, l'autorité d'emploi est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents. Elle définit et fait appliquer les consignes de sécurité ainsi que le développement de la culture de prévention.

Les responsables hiérarchiques ont pour obligation d'appliquer et de faire respecter les consignes définies par l'autorité d'emploi en assurant la sécurité des personnels placés sous leur autorité conformément aux projets départementaux. De ce fait, ils doivent relever immédiatement de ses fonctions, tout agent dont le comportement semble incompatible avec l'exercice de ses missions.

Par conséquent, tout agent qui constate qu'un collègue a un comportement qui semble incompatible avec l'exercice de ses missions doit en référer à un supérieur hiérarchique sans délais, verbalement, en lui exposant les faits.

Il incombe à chaque agent (SPP, SPV, PATS), comme précisé par l'article 4122-1 du code du travail, de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que celles des autres agents concernés du fait de ses actes ou omissions au travail.

Pour ce faire, tout personnel du SDIS 36 doit tenir compte de l'état de vigilance imposé par ses missions. Cet état peut être altéré notamment par la prise d'alcool, de médicaments, de stupéfiants, de substances diverses, par la maladie ou par diminution de la capacité physique.

A dessein, le présent règlement intègre dans cette partie la prévention, la protection et le contrôle, face aux différentes pratiques addictives ou comportements à risques. Toutefois, le contenu des parties prévention et protection n'est pas exhaustifs.

#### **B 12-1 : Prévention des situations dangereuses et rappel des dispositions légales**

Afin de prévenir toute situation dangereuse :

- a) L'introduction, la vente, la distribution, la détention et la consommation de substances toxiques ou psycho-actives illicites sont strictement interdites dans les différentes structures et/ou sur les zones d'activités du corps départemental quels que soient le lieu et l'heure.
- b) L'introduction, la vente, la distribution, la détention et la consommation de substances toxiques ou psycho-actives licites (alcool, médicaments, ...) sont réglementées (réf : code du travail, code de la route et code de la santé publique) dans les différentes structures et/ou sur les zones d'activités du corps départemental quels que soient le lieu et l'heure.

Il est rappelé que la responsabilité de l'agent, mais aussi de sa hiérarchie pourra être recherchée en cas d'accident ou de constatation d'infraction notamment par la police ou la gendarmerie.

Le code du travail précise à l'article R 4228-20, « qu'aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail » et ce uniquement pour la consommation personnelle et pendant les repas. La consommation devra être idéalement nulle ou inférieure au taux de 0.5 grammes maximum d'alcool par litre de sang ou 0.25 milligrammes par litre d'air expiré.

Il appartient donc à chacun, à l'occasion d'une sollicitation du service (pour exemple : appel d'un spécialiste non disponible, SPV sur un état de planning, PATS rappelé), de répondre par la négative si l'une des règles exposées ci-dessus n'est pas respectée

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite par voie hiérarchique ou pourra faire l'objet d'une autorisation permanente par note de service du DDSIS (par exemple, Sainte Barbe, épreuves sportives statutaires).

Concernant la consommation de tabac et le vapotage:

Dans les locaux fermés du SDIS et à l'intérieur des véhicules du service, il est interdit de fumer ou de vapoter.

Compte tenu de l'activité spécifique des sapeurs-pompiers, cette interdiction est également valable pendant les interventions. Toutefois, en intervention, une autorisation pourra être donnée à la diligence du COS dans le respect des règles de sécurité et de discrétion.

Concernant les traitements médicaux :

- a) Tout agent se voyant prescrire un traitement médical a le devoir d'informer le médecin prescripteur de son activité au sein du SDIS 36 dès lors que la prise du traitement présentera un caractère d'incompatibilité avec les fonctions et missions pour lesquelles il peut être engagé. L'agent pourra solliciter un avis auprès du SSSM.
- b) En cas d'automédication, en fonction des pictogrammes présents et de la notice, chaque agent devra tenir compte des recommandations et des effets indésirables associés dans cette situation.

### **B 12-2 : Protection / Orientation**

Un groupe relais d'orientation, d'aide, d'information personnalisée et d'orientation sera constitué d'agents motivés, formés et mandatés par le SDIS 36. Il aura pour missions de mettre en œuvre des actions de prévention afin de sensibiliser les personnels du SDIS 36 à la question des pratiques addictives ou aux comportements à risque. Il pourra être le maillon supplémentaire entre les acteurs de terrain et l'ensemble des ressources mises en place au sein de l'établissement.

Tout agent, pourra, pour lui-même ou pour l'un de ses collègues, se rapprocher d'un des membres du groupe relais (échanges soumis à la confidentialité). Le vecteur de transmission de l'information sera défini par le groupe relais.

L'établissement se doit, dès lors qu'il en a connaissance, d'accompagner et/ou d'orienter sous le sceau de la confidentialité, tout agent qui en exprimera le besoin.

### **B12-3 : Gestion des situations dangereuses**

Sans exhaustivité, le manquement à la sécurité, par troubles du comportement, est constaté lorsque l'un des signes suivants est apparent : trouble de l'élocution, trouble de l'équilibre, excitation et/ou agitation anormale, prostration et/ou somnolence, propos incohérents, désorientation, diminution de la capacité physique.

Pour prévenir tout manquement à la sécurité d'un agent et/ou à celle de ses collègues, il est exclu de laisser accéder ou de maintenir à son poste de travail, un agent ayant un comportement qui semble incompatible avec l'exercice de ses missions. Par mesure conservatoire, l'agent est pris en charge jusqu'à une consultation médicale. La procédure sera précisée en note de service.

Le service de santé et de secours médical (SSSM) d'astreinte sera immédiatement tenu informé.

### **B 12-4 : Contrôle**

La procédure de contrôle ci-dessous a pour objectif de faire cesser une situation potentiellement dangereuse.

Le dépistage de l'alcoolémie par éthylotest électronique avec imprimante horodatée et/ou le dépistage de drogues par test salivaire peut être pratiqué à tout moment sur décision du supérieur hiérarchique direct, sur un/des agent(s) dont le poste de travail est identifié comme à risque et s'il est constaté un/des troubles du comportement.

Pour mémoire : " Ne constitue pas une atteinte à une liberté fondamentale, le recours à un contrôle d'alcoolémie permettant de constater l'état d'ébriété d'un salarié au travail, dès lors qu'eu égard à la nature du travail confié à ce salarié, un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, et que les modalités de ce contrôle, prévues au règlement intérieur, en permettent la contestation, peu important qu'il s'effectue, pour des raisons techniques, hors de l'entreprise. » (Cass. Soc. 31.03.2015 : n°13-25436).

D'autre part, « Le Conseil d'État, dans une décision du 5 décembre 2016 (2), a autorisé les employeurs à avoir recours aux tests salivaires pour détecter la consommation éventuelle de stupéfiants par leurs salariés et à se fonder sur les résultats de ces tests pour les sanctionner, s'ils s'avèrent positifs. »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Un agent peut refuser de se soumettre à un contrôle au moyen d'un éthylotest ou d'un test salivaire ; cependant, dès lors que l'autorité a respecté toutes les dispositions de la procédure cela constitue une faute grave pouvant relever du conseil de discipline. Par conséquent, il s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les modalités de dépistage seront précisées par notre de service.

#### **B 12-5 : Sanction**

En cas de dépistage positif, des sanctions disciplinaires pourront être prises par le SDIS en suivant les règles du statut de l'agent au moment des faits.